



MAIRIE DE
BAGNOLET



République
française

Département de la
Seine-Saint-Denis

Place Salvador-Allende
BP 35 - 93171 Bagnolet Cedex
Téléphone : 01 49 93 60 00
www.ville-bagnolet.fr

Le Maire

Bagnolet, le 16 mai 2017

Mesdames et Messieurs les représentant.e.s des organisations syndicales,

La Municipalité prend acte de la décision des agents réunis le 5 mai en assemblée générale de mettre un terme au mouvement de grève initié le 18 avril dernier.

Je tiens néanmoins à vous réitérer la proposition, faite à chacune des rencontres qui se sont tenues pendant le mouvement social, de poursuivre les discussions liées à la mise en œuvre des dispositions relatives à la modulation du régime indemnitaire pour absentéisme. Il s'agira, en particulier, de préciser les cas d'exclusion du décompte des jours d'absence. A cet effet, est maintenue la décision de suspendre jusqu'au 1er juillet l'application de la délibération.

Concernant la délibération relative à l'application du contrat d'engagement éducatif pour les animateurs occasionnels, je souhaite vous apporter toute clarification sur l'application de ces dispositions qui offrent un cadre légal à une pratique bagnoletaise ancienne.

Ce dispositif constitue un complément aux possibilités de recours des collectivités territoriales aux agents titulaires ou contractuels de droit public pour assurer des missions temporaires.

Ce contrat s'adresse exclusivement à des personnes qui souhaitent exercer occasionnellement, durant les vacances scolaires, leurs congés professionnels ou leur temps de loisirs, des fonctions d'animation ou de direction pour l'accueil collectif de mineurs à caractère éducatif. Le nombre de jours travaillés sous le régime du contrat d'engagement éducatif ne peut être supérieur à 80 jours sur une période de 12 mois consécutifs.

A noter que, dans la mesure où ce contrat est considéré comme non professionnel, il est possible de le cumuler avec un autre contrat de travail.

Compte tenu des règles applicables, le recours à ce type de contrat est très limité dans la pratique ; il s'adresse principalement à des étudiants, des enseignants et des éducateurs. Il nous paraît essentiel que la commune puisse proposer aux jeunes bagnoletais.e.s des possibilités de s'engager dans une activité professionnelle d'animation sur les périodes de vacances scolaires. Les revenus liés à ce type d'activité sont un véritable vecteur d'émancipation et permettent souvent la conduite ou la poursuite d'études.

.../...

Adresser la correspondance à Monsieur le Maire

Enfin, en réponse aux inquiétudes exprimées par les organisations syndicales concernant un contrat « au rabais » en terme de rémunération, nous vous rappelons qu'il est proposé de faire passer la rémunération journalière de 36,89 € à 65,10 € par jour*. Ce montant correspond à la moyenne des taux journaliers pratiqués par les communes et associations pour l'encadrement des séjours par des animateurs diplômés intervenant à titre occasionnel.

Pour compenser le taux faible pratiqué auparavant, la pratique était de rajouter aux jours effectivement travaillés, un forfait de jours supplémentaires afin d'atteindre une rémunération approchant 1000 € (9 jours payés mais non travaillés pour un séjour de 20 jours).

L'application de la délibération va permettre de rémunérer les animateurs sur une base réelle de jours d'animation plus des jours de préparation (correspondant au maximum à 1/5^{ème} du nombre de jours du séjour). Le nombre de jours de préparation pourra différer en fonction des besoins du séjour (nécessités en temps de préparation plus important en début et fin de période estivale).

Ainsi, la délibération votée constitue un progrès par rapport au régime actuel à la fois en termes de rémunération (augmentée de plus de 50% pour un séjour) et de reconnaissance du travail accompli.

Enfin, concernant l'harmonisation des rémunérations des animateurs occasionnels encadrant les activités de loisirs durant les vacances scolaires, le principe est de rémunérer tous les animateurs de manière identique, qu'ils travaillent le reste de l'année en centres de loisirs ou sur les centres de quartier.

Les animateurs des centres de loisirs sont rémunérés au SMIC soit 9.76 € de l'heure + 10 % de congés payés. Ils travaillent 10 heures par jour pendant les vacances scolaires.

Selon une pratique ancienne, les animateurs occasionnels intervenant sur les centres de quartier durant les vacances scolaires étaient eux rémunérés sur la base d'un forfait indiciaire correspondant à un temps de travail de 200 heures par mois intégrant l'encadrement de mini séjours. Ce temps de travail ne correspond plus à la situation actuelle puisque les animateurs effectuent 151,67 heures par mois (soit 35 heures par semaine) et que les mini-séjours ne sont plus organisés.

Il y avait donc lieu de revenir sur le mode de rémunération précédent.

Voilà le sens des dispositions inscrites dans la délibération. Je tenais à vous apporter ces clarifications car beaucoup d'informations erronées ont circulé quant au contenu et au sens des dispositions prises.

Je souhaite que le dialogue soit repris sur la mise en œuvre des dispositions relatives à l'absentéisme et aux mesures de prévention à renforcer pour améliorer le bien-être au travail de tous les agents communaux. Je me tiens, ainsi que Monsieur Mohamed HAKEM 1^{er} adjoint chargé du personnel et l'administration, à votre disposition pour définir un calendrier de travail.

Recevez, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations les meilleures.

Tony Di Martino

Le Maire



